



COMMUNE DE PALLUAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Nous, Robert BOURASSEAU Maire de la commune de Palluau (Vendée),

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU le Code civil, notamment ses articles 78 à 92

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTONS

Article 1 – droit à sépulture

Ont droit à sépulture :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- les personnes ayant des liens particuliers avec la commune, sous réserve d'une demande écrite et après accord du maire

Article 2 – formalités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le maire ou l'adjoint délégué, officiers de l'état-civil, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 40-7 du Code pénal.

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'état civil de la mairie de Palluau.

Les décès devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Article 3 – dimension des emplacements, profondeur et creusement

Les emplacements réservés pour les inhumations, quelle que soit leur durée, devront avoir les dimensions suivantes :

Concession simple

Longueur : 200 cm Largeur : 100 cm

Tout dépassement de ces dimensions est interdit. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Plusieurs lots contigus peuvent être réunis sur demande du ou des concessionnaires pour ne former qu'une seule concession.

Les emplacements réservés seront distants les uns des autres de 30 à 40 cm centimètres latéralement et de 30 à 50 cm centimètres de la tête à la tête, suivant les indications données par l'administration municipale. Dans le cas de problèmes particuliers, celle-ci se réserve toute possibilité d'adaptation.

Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas les dimensions suivantes : 1m x 2m pour une fosse simple (les signes funéraires ne dépasseront pas cette limite).

Les bandes de terre entre les sépultures restent propriété de la commune. Les entreprises doivent s'assurer des dimensions de la fosse à réaliser avant l'inhumation.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans. Aucune construction de caveau n'y est autorisée.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
Chaque emplacement réservé porte un numéro particulier reporté dans un registre tenu en mairie.

Article 5 - inhumation et dallage en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Il respectera l'alignement donné par le service technique.

Article 6 – période d'intervention

Les inhumations ont lieu habituellement les jours de la semaine.

L'autorisation exceptionnelle d'inhumer les dimanches et jours fériés peut être délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

Toute intervention sera faite par un professionnel habilité, choisi par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

Article 7 - droit à concession

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de Palluau n'ont pas le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement. L'emplacement est défini en fonction de la disponibilité des terrains par l'officier de l'Etat Civil. La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 8 - types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Elle ne pourra être attribuée qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.
- Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ans ou 30 ans suivant délibération du conseil municipal.
- Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 10 ans, 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions des cavurnes sont acquises pour une durée de 10, 15 ou 30 ans suivant délibération du conseil municipal.

Article 9 – formalités

L'achat d'une concession de terrain, d'une case du columbarium, d'une cavurne ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est subordonné au règlement d'un montant fixé par délibération du conseil municipal.

Les personnes qui souhaitent acheter à l'avance une concession, doivent faire poser un caveau recouvert d'une dalle matérialisant ainsi l'emplacement. Les emplacements sont attribués par l'administration municipale.

- Aucune autorisation d'inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès. Cette autorisation doit mentionner les noms, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès.
- Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une cavurne ou une fosse doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

Article 10 - respect des lieux

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- de déposer des d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse et aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment. L'introduction d'animaux est interdite sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Article 11 - dégradation et vols

L'administration ne pourra être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...). Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12 - circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès de la mairie)
- des véhicules dont le propriétaire possède une carte d'invalidité.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas, maintenir les allées libres et se ranger pour laisser passer les convois.

Article 13 - reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche ainsi qu'auprès des familles des personnes inhumées.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever ces signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Article 14 - renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il est réalisable également pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné.

En cas de non-renouvellement, les ossements provenant des concessions expirées seront ré-inhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire ou crématisés. Les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant un an à la disposition des familles. Au-delà de cette période, ils deviennent propriété de l'administration et les familles ne pourront exercer aucun recours.

Article 15 - opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie :

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 16 - déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse.

Les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, le service technique dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 17 - scellement d'une urne sur monument

Les urnes destinées à être posées sur un monument seront obligatoirement scellées par une entreprise habilitée. À cet effet, une demande d'autorisation d'inhumation est nécessaire. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 18 - dépôts temporaires

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Article 19 - inscriptions

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation de l'administration.

Article 20 - achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le service technique de la commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 21 - droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la municipalité de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantes en pot ou en jardinière ainsi que les arbustes nains sont autorisés et ne doivent pas dépasser la hauteur de 50 cm. Ils ne devront être placés que sur la pierre tombale. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et élaguées dans ce but, et, si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 22 - demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation écrite délivrée par l'administration sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

Elles se déroulent en présence du concessionnaire ou de ses ayants droits ou de son mandataire et avant 9 heures du matin.

Article 23 - ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24 - réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 25 - infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Palluau, le 10 décembre 2018
Robert BOURASSEAU – Maire de PALLUAU

Tout le personnel du cimetière, quel que soit son grade, quelles que soient ses fonctions est chargé de l'exécution du présent règlement.



**COMMUNE DE PALLUAU (VENDÉE)
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE SUR YON**

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE

WWW.PALLUAU.FR

INFOS PRATIQUES

→ Vos démarches

Cimetière >